RÈGLEMENT (CEE) N° 3185/92 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 portant fixation des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table, en ce qui concerne la liste de variétés à gros fruits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 658/92 (4), a fixé les normes de qualité pour les pommes et poires de table en son annexe III ; que des informations recueillies sur les caractéristiques agronomiques des variétés « Ingrid Marie » et « Red Ingrid Marie (Karin Schneider) » permettent de conclure qu'il ne s'agit pas de variétés à gros fruits qu'il y a lieu donc de corriger la liste qui figure au tableau 3 de l'annexe III dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau 3 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89, les mentions « Ingrid Marie » et « Red Ingrid Marie (Karin Schneider) » sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.
(3) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.
(4) JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 15.